

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à compter du 1^{er} février prochain.

Pap'ete, le 28 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 49. — DÉCISION créant deux brigades topographiques pour le levé de la route de ceinture de Tahiti et de Moorea et le levé cadastral des districts de Pare et de Faavae.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date du 8 janvier 1887 réglant les opérations préliminaires nécessitées par la délimitation de la propriété ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 27 janvier courant, aux termes de laquelle il est ouvert à l'Administration, en vue de ces opérations, un crédit au budget extraordinaire des dépenses ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du Commandant des troupes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Courtet, garde d'artillerie, remplira les fonctions de chef de la brigade topographique chargée du levé de la route de ceinture, tant à Tahiti qu'à Moorea, avec indication des propriétés y aboutissant.

Il se conformera aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 8 janvier courant.

Art. 2. M. Marcillac, élève-piqueur du service des ponts et chaussées, remplira les fonctions de sous-chef de la même brigade topographique.

Art. 3. Tous les travaux seront centralisés par les soins du chef du service des ponts et chaussées, qui a dans ses attributions la direction des opérations relatives à la délimitation des terres.

Art. 4. Il est alloué à MM. Courtet et Marcillac, durant toutes les opérations auxquelles ils procéderont, et pour leur tenir lieu de toutes indemnités de route et de séjour prévues par l'arrêté mi-